

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REGMA TRANSFERT THERMIQUE

Rue Verdier Monetti
76880 Arques-la-Bataille

Références : UDRD-2024-06-T-427

Code AIOT : 0005802618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement REGMA TRANSFERT THERMIQUE implanté 6, rue Verdier Monetti 76880 Arques-la-Bataille. L'inspection a été annoncée le 25/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection intervient dans le cadre de la vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 imposant une astreinte administrative en matière d'ICPE (réalisation d'une étude des risques sanitaires).

Et la présente visite s'inscrit par ailleurs dans le cadre :

- du suivi de certaines demandes qui avaient été formulées à l'issue de la visite d'inspection précédente
- d'une action régionale portant sur les installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGMA TRANSFERT THERMIQUE
- 6, rue Verdier Monetti 76880 Arques-la-Bataille

- Code AIOT : 0005802618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Regma transfert thermique (RTT) exerce des activités d'enduction de films plastiques sur son site localisé à Arques-la-Bataille. Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 et le classement administratif a été actualisé en 2023. Les activités sont soumises à autorisation sous la rubrique 2450 (2 machines d'enduction utilisant le procédé d'héliogravure), et à déclaration sous les rubriques 2450 (1 machine d'enduction type offset sans rotative à séchage thermique), 2915 (chauffage par fluide caloporteur) et 2640 (emploi de noir de carbone, cire et pigments).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets dans l'air - conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Appentis extérieur de nettoyage de pièces	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Etat des lieux des parois coupe-feu installées sur le site	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.3.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude des risques sanitaires	Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 1er	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis une évaluation des risques sanitaires qui est considérée comme complète. En conséquence, l'exploitant a satisfait à l'arrêté préfectoral du 11/12/2023 imposant une astreinte administrative. L'inspection propose donc à M. le Préfet :

- d'abroger l'arrêté du 11/12/2023 ;
- de lever l'arrêté de mise en demeure du 22/03/2021.

Par ailleurs, à l'issue de la visite, les demandes suivantes sont formulées à l'exploitant :

- effectuer, sous 4 mois, un recensement de l'ensemble des rejets canalisés du site, l'évaluation des risques sanitaires ayant permis de mettre en exergue que certains rejets canalisés ne faisaient pas l'objet d'un encadrement réglementaire dans l'arrêté du 30/07/2010 ;
- d'évaluer, sous 6 mois, la possibilité d'un traitement des rejets canalisés ne faisant actuellement pas l'objet d'un traitement, soit via l'oxydateur déjà présent sur site ou par un choix de technologie adapté aux flux rejetés ;
- de transmettre, sous 2 mois, le diagnostic des sols afférents à l'impact des activités de nettoyage aux solvants, accompagné, le cas échéant, d'un plan d'actions pour la prise en compte des recommandations du rapport ;
- de s'engager, sous 2 mois, dans un plan d'actions ferme pour la mise en conformité des installations avec les dispositions constructives en matière de prévention et de défense d'incendie, en lien avec l'avis du SDIS 76 sollicité sur le sujet.

Enfin, nous notons que la société REGMA TRANSFERT THERMIQUE fait contrôler ses installations électriques par un organisme compétent selon une fréquence annuelle, et effectue un suivi des écarts relevés. En séance, l'inspection a appelé la vigilance de l'exploitant sur les limites d'intervention du contrôle et demande à ce titre qu'un contrôle complet soit engagé dans un délai de 6 mois pour permettre de lever ces limites d'intervention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude des risques sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Étude des risques sanitaires
Prescription contrôlée :
La société REGMA TRANSFERT THERMIQUE, sise Rue Verdier Monetti à ARQUES-LA-BATAILLE (SIRET 44209709300029), est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant cinq cent euros par jour (500 €/ jour) applicable à compter du 26 février 2024, et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'alinéa 5 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2021 relatif à la réalisation d'une étude des risques sanitaires représentative de l'ensemble des activités de l'établissement. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
Constats :
L'évaluation des risques sanitaires (version finale du 28/03/2024) réalisée par un bureau d'études a été remise à l'inspection le 29/03/24, soit 31 jours après la date du 26/02/24 imposée par l'arrêté préfectoral imposant astreinte. Toutefois, il est à noter que l'exploitant avait informé l'inspection, par courrier du 19/02/2024, d'un contre-temps de l'organisme en charge de la réalisation des mesures à l'atmosphère. En effet, l'étude des risques sanitaires a nécessité en amont la réalisation de mesures au niveau des extractions canalisées non raccordées à l'oxydateur thermique, notamment les extractions des « cuisines » (formulation des solvants).
L'objectif de cette étude est d'évaluer l'impact chronique des rejets des installations sur la santé des populations avoisinantes. Un inventaire des émissions a été réalisé, en s'intéressant particulièrement aux émissions associées aux activités de préparation des bains solvants et

d'enduction. La liste des cibles potentielles et leur localisation vis-à-vis des sources sont documentées. La surface retenue pour la zone d'étude est de 2 km centrée sur les installations exploitées par REGMA TRANSFERT THERMIQUE. Les scénarios d'exposition potentielle associés aux récepteurs définis sont :

- exposition des résidents des habitations situés au voisinage du site par transfert direct par inhalation de composés émis à l'atmosphère ;
- exposition des personnes occasionnelles circulant autour du site par transfert direct par inhalation de composés émis à l'atmosphère.

Six composés ont été retenus en tant que traceurs des risques des émissions atmosphériques des installations du site pour le milieu « air » dans cette étude : benzène, méthyléthylcétone, mélange d'isomères de xylènes, monoxyde de carbone, toluène et isopropanol.

La quantification des risques sanitaires, réalisées uniquement pour la voie inhalation, montre des niveaux de risques inférieurs aux valeurs de références pour les effets à seuil et pour les effets sans seuil : le seuil d'acceptabilité du quotient de danger de 1 n'est pas franchi dans la zone d'étude, et le seuil d'acceptabilité de l'excès de risque individuel (ERI) de 10 -5 n'est pas franchi. L'étude conclut que la configuration des installations ne présentent pas d'impact sanitaire significatif sur la santé de la population de la zone environnante pour les voies d'exposition étudiées.

Relevé de décision : L'évaluation des risques sanitaires a été remise à l'inspection le 29/03/24, soit 31 jours après le 26/02/2024, du fait d'un contre-temps indépendant de l'exploitant. Par conséquent, nous ne proposons pas de liquider l'astreinte considérant que l'exploitant a satisfait à la disposition réglementaire. En conséquence, nous proposons à M. le préfet d'abroger l'arrêté d'astreinte administrative pris à l'encontre de l'exploitant le 11/12/2023.

L'évaluation des risques sanitaires a été transmise pour avis à l'Agence régionale de santé, qui est à l'origine de la prescription de l'arrêté préfectoral.

Enfin, l'inspection propose à M. le préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/03/2021. Pour rappel, l'ensemble des dispositions de cet arrêté avait fait l'objet d'un récolelement lors des visites d'inspection de 2022 et 2023. Il subsistait la disposition visant la réalisation d'une étude des risques sanitaires par un organisme compétent, étude qui a été remise à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. Relevé de décision

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Rejets dans l'air - conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées

Prescription contrôlée :

Tableau des conduits et installations raccordées - article 3.2.3

Constats :

L'évaluation des risques sanitaires remise démontre que certains rejets canalisés présents au niveau des bâtiments 124/125 (procédés d'enduction à l'aide de solvants organiques) ne sont pas réglementés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (article 3.2.3 – conduits et installations raccordées). Exemple : « extraction centrale DNP2 » ; « extraction cobra » qui semble être reliée à la machine DCM.

En conséquence, sous 4 mois, l'inspection demande à l'exploitant (demande n°1 de justificatifs) de procéder à un recensement de tous les points de rejets canalisés du site (également bâtiment 121). Les éléments suivants sont attendus : nom des conduits, process rattachés, hauteurs de rejets, diamètre, débits nominaux (en Nm³/h), présence ou non d'un système de traitement. A titre information, il est usuellement considéré qu'un rejet est canalisé s'il peut faire l'objet de mesurage. L'objectif de ce travail est de permettre la mise à jour de l'arrêté préfectoral, et de faire en sorte que chaque rejet canalisé soit encadré réglementairement par une valeur limite d'émission à l'atmosphère ainsi que par un contrôle périodique.

Par ailleurs et toujours d'après l'étude, si les rejets des fours de séchage des machines DNP1 et DCM font l'objet d'un raccordement à l'oxydateur thermique (traitement thermique), il semble que les autres rejets canalisés ne font pas l'objet d'un traitement avant rejet. En conséquence, sous 6 mois, l'inspection demande à l'exploitant (demande n°2 de justificatifs) d'évaluer la possibilité d'un traitement de ces rejets, soit via l'oxydateur déjà présent sur site ou par un choix de technologie adapté aux flux rejetés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. Demandes n°1 et 2

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Appentis extérieur de nettoyage de pièces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Appentis extérieur de nettoyage de pièces

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

[...]

Constats :

La fosse recueillant les eaux de nettoyage des pièces au niveau de l'appentis extérieur a été pompée et nettoyée le 19/10/2023. Le bordereau de suivi de déchets associés a été transmis. Les déchets (3,08 tonnes) (eaux de lavage peinture – 16 08 09*) ont été transmis chez une ICPE connue

de nos services autorisées à recevoir ces déchets. L'appentis a par la suite été démantelé. La demande n°1 issue du rapport de la visite d'inspection précédente est considérée comme satisfaite.

Par ailleurs, et pour faire suite à la demande n°2 du précédent rapport d'inspection, l'exploitant a transmis un bon de commande pour la réalisation d'un « diagnostic sites et sols pollués » par une société compétente. Les sondages sol ont été réalisés le 22/04/2024 (5 sondages et 1 sondage témoin), jusqu'à une profondeur d'environ 3 mètres. L'exploitant est en attente du rapport associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3: Sous 2 mois, l'exploitant transmettra le rapport associé, accompagné, le cas échéant, de son plan d'actions pour la prise en compte des recommandations du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des lieux des parois coupe-feu installées sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des lieux des parois coupe-feu installées sur le site

Prescription contrôlée :

[...] Pour les locaux à risques particuliers (préparation, production, stockage, ainsi que les aires d'entreposage au voisinage des locaux de production), l'exploitant est tenu de respecter les dispositions visant à isoler les locaux à risques particuliers d'incendie par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures, avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure munis de ferme-portes ou des sas aux parois coupe-feu de degré 2 heures, avec 2 blocs-portes pare-flamme de degré 1/2 heures. Cette disposition inclut la mise en place d'une porte d'intercommunication entre les locaux de stockage et de production des bâtiments 124 d'une part, et 125 d'autre part, qui soit coupe-feu de degré 2 heures. Par ailleurs, les équipements en place devront être maintenus en bon état de fonctionnement. [...]

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection, il était demandé à l'exploitant de se prononcer sur la conformité de ses installations (locaux à risques) avec la prescription visée, et proposer les actions correctives ou les mesures compensatoires adaptées pour assurer un niveau de sécurité équivalent (plan d'actions avec échéancier). L'exploitant devait recueillir l'avis du SDIS 76, notamment à propos du risque de propagation d'un incendie aux autres bâtiments de la zone industrielle.

Par suite, l'exploitant a sollicité l'avis du SDIS, lequel a indiqué par courrier électronique du 9/01/2024, que les bâtiments exploités par RTT « sont bien isolés par rapport aux tiers par des distances suffisantes ajoutées aux matériaux de constructions ». Les locaux les plus à risques identifiés par l'exploitant sont les locaux de préparation et de mise en œuvre des bains solvants dans les bâtiments 124/125. L'exploitant prévoit de se conformer à la disposition réglementaire

via :

- le remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres coupe-feu ;
- la réalisation d'une étude, avec l'accompagnement du SDIS à ce sujet, de façon à trouver la meilleure solution en termes de sécurité et de coût pour rendre les plafonds EI 120. À ce sujet, une nouvelle visite avec le SDIS est prévue en juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend acte de l'avis du SDIS. L'exploitant doit s'engager sur un échéancier ferme de façon à mettre en conformité ses installations. A l'issue de la nouvelle visite prévue avec le SDIS en juin, l'exploitant transmettra son plan d'actions ainsi que les bons de commande associés sous 2 mois (demande n°4). L'inspection pourra se baser sur l'échéancier transmis par l'exploitant pour réglementer ces travaux au moment de la mise à jour de l'arrêté préfectoral (cf. fiche de constat n°2)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2010, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécification technique d'origine. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]

Constats :

La société RTT fait réaliser, par un organisme agréé, un contrôle des installations électriques du site selon une fréquence annuelle. En séance, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques en date du 27/12/2023.

Le rapport fait état de la présence de 16 observations dont 11 faisaient l'objet d'un premier signalement. Puis il a été délivré à l'exploitant un compte-rendu de vérification périodique (attestation Q18 selon le référentiel APSAD D18). Ce compte rendu, daté du 21/12/2023 indique que la vérification a consisté en une vérification « partielle » pour les raisons suivantes : « *les installations appartenant à la CCI de Dieppe ne font pas partie de notre mission. Seuls les locaux exploités par REGMA TRANSFERT THERMIQUE ont fait l'objet de notre vérification* ». En séance, l'exploitant n'a pas su expliciter cette remarque puisqu'à son sens, il n'existe plus d'installations propriétés de la CCI.

Par ailleurs, le rapport fait état de limites d'intervention suivantes, par exemple :

– absence de vérification du poste de livraison haute tension ;
– absence de vérification de la continuité à la terre des appareils d'éclairages notés inaccessibles. L'exploitant doit se rapprocher de l'organisme en charge du contrôle pour comprendre la remarque relative aux installations exploitées par la CCI. Par ailleurs, au vu des limites d'intervention mentionnées dans le rapport associé, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour permettre un contrôle complet des installations électrique de l'établissement dans un délai de 6 mois (demande n°5) pour lever ces limites.

L'attestation Q18 relève que l'installation électrique « *peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion* » notamment du fait de la présence de deux points de non-conformités. À ce sujet, l'exploitant a présenté un fichier de suivi des non-conformités du rapport associé. Ce fichier indique que :

– les deux non-conformités relevées dans l'attestation Q18 ont été levées en interne le 23/01/24 pour l'une, et les 25&26/03/24 pour l'autre ;
– les autres observations du rapport ont été levées de façon échelonnée, à l'exception d'une observation visant l'absence de schéma des liaisons à la terre au niveau d'un circuit de commande. À ce sujet, l'exploitant a indiqué être en contact avec une société compétente pour le traitement de cette observation.

Par ailleurs, la société REGMA TRANSFERT THERMIQUE fait réaliser, selon une fréquence annuelle, un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge par une société compétente. Le dernier rapport est daté du 19/10/2023 et fait état de la présence d'une anomalie de degré de priorité 2 (action à réaliser sous 2 mois) : échauffement d'un sectionneur au niveau de l'armoire de la machine d'enduction DNP2. À ce sujet, l'exploitant a présenté un fichier indiquant que cette anomalie avait été traitée par le remplacement du sectionneur défectueux le 10/11/2023, date qui respecte l'échéance donnée par le contrôleur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. demande n°5 (action corrective)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois